



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2026 à 19 h 30

Convocation du 9 avril 2026

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers

En exercice.....23
Présents17
Procurations..... 6
Absent0

Membres présents : Mmes et MM. DERUDDER Germain, NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOSLE Emilie, SOTGIU Mario, SABER Elise, ODDO Anthony, ALLARD Laetitia, ZUSCHROTT Franz, WEBER Jean-Marc, MULLER Christiane, KOMAC Geoffroy, HUART Christelle, SCHMIDT Anne-Lise, THILLEMENT Céline, DI MARIA Toni et CHILLARI Sabrina.

Membres absents excusés : MARGHERITA Michel (procuration à Laurence NEUMAYER), COLLA Cédric (procuration à FROEHLINGER Didier), BOURGUIGNON Magali (procuration à SOTGIU Mario), PACIELLO Virginie (procuration à BOSLE Emilie), Mme BEN MOUSSA Peggy (procuration à MULLER Christiane) et DANN Daniel (procuration à THILLEMENT Céline).

Mme ADAM Nathalie, Secrétaire Générale de Mairie est nommée secrétaire de séance

POINT N°5 – Compte Financier Unique 2025 (CFU)

DE2026_04_14_5

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 de la commune de OETING ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, il peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme NEUMAYER, 1^{ière} adjointe au maire.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit p
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026 :
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 057-215705211-20260414-DE_2026_04_14_5-DE

Décide :

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstention(s)
(absentions : *THILLEMENT Céline, DANN Daniel, DI MARIA Toni et CHILLARI Sabrina*)

le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

1° D'approuver / de se prononcer contre le CFU 2025 de la commune de OETING ;

Année 2025	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE			
	Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			
	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisé	1 413 510,76	2 578 948,03	1 984 800,75	1 960 365,98
dont mvts réels	1 406 167,47	2 578 948,03	1 732 170,87	1 700 392,81
dont mvts d'ordre	7 343,29	0,00	252 629,88	259 973,17
Résultat 2025	1 165 437,27		-24 434,77	
Reports de 2024	2 880 065,73		-285 962,56	
Réalisation + reports 2024	4 045 503,00		-310 397,33	
Reste à réaliser à reporter en 2026	0,00	0,00	112 284,47	721 690,71
Résultats corrigés des RAR	4 045 503,00		299 008,91	

2° De donner pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oeting, le 14 avril 2026

Le Maire, Germain DERUDDER

La Secrétaire de séance, Mme Nathalie ADAM



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.